

La Directrice
Ressources Solidarité



Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0025

ARRETE

du 29 JAN. 2019

**portant fixation des prix de journée hébergement applicables aux bénéficiaires
de l'aide sociale départementale
de l'EHPA « Fondation Ostermann » à COLMAR pour l'année 2019**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 avril 2018 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPA « Fondation Ostermann » à COLMAR ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les prix de journée applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPA « Fondation Ostermann » de COLMAR sont fixés à compter du 1^{er} avril 2019 à :

- Chambre simple 1^{er} étage : 45,90 €
- Chambre double 1^{er} étage : 50,94 €
- Chambre simple 2^{ème} étage : 44,69 €
- Chambre double 2^{ème} étage : 48,17 €

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 des prix de journée 2018 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT